



Arrêt

**n°213 901 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En l'espèce, aux termes d'une ordonnance, prise le 29 janvier 2013, il a été porté à la connaissance de la partie requérante que le dépôt d'un mémoire de synthèse était requis, sur la base de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable à l'époque.

2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit la disposition légale susmentionnée (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22*) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « [...] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation [...] », de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision.

Ces mêmes travaux préparatoires soulignent également que « [...] Le mémoire de synthèse n'est pas une nouvelle notion dans l'ordre juridique belge. Dans la procédure de cassation, un mémoire de synthèse dont le contenu est tout à fait comparable a ainsi été prévu. [...] ».

La jurisprudence administrative constante, relative au dépôt d'un mémoire de synthèse dans le cadre de la procédure de cassation devant le Conseil d'Etat, est donc transposable au dépôt d'un mémoire de synthèse devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dès lors qu'il s'agit d'un acte de procédure comparable poursuivant, d'ailleurs, la même finalité de simplification de la procédure.

3. En l'occurrence, le mémoire de synthèse, déposé par la partie requérante, ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, sans qu'apparaisse la moindre réponse aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, auxquels elle semble, d'ailleurs, n'avoir prêté aucune considération.

Ce mémoire de synthèse ne répond donc manifestement pas au voeu de simplification de la procédure poursuivi par le législateur, tel que rappelé au point 2., dès lors qu'il ne permet nullement au Conseil de statuer au vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

Interrogée, à cet égard, à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté (dans le même sens : CE, arrêt n°226.624 du 6 mars 2014).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS